

## STATUTS

- Déposés à la Sous-Préfecture de Senlis le 1er octobre 1990
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 1992
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2000
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2006
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2010
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2014
- Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017

### ARTICLE 1er – DENOMINATION - DUREE

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Agence d'urbanisme et de développement des vallées de l'Oise**. Son appellation usuelle est : **Oise-les-Vallées**. La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

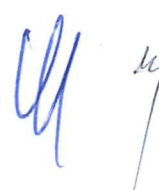
L'association a pour but la réalisation d'une part, de toute étude d'urbanisme ou à caractère économique, social ou environnemental nécessaires à la mise en œuvre d'un aménagement équilibré du territoire des vallées de l'Oise, points d'ancrage privilégiés du développement de l'Oise et des Hauts-de-France au sein du Grand Bassin Parisien, et d'autre part, de toutes actions concourant à la réussite de la technopole constituée sur ce territoire,

Dans ce cadre, l'Association définit des orientations d'aménagement et de développement des vallées de l'Oise en poursuivant notamment les objets suivants (cf. loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR, codifié L 132-6) :

- 1°) suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale,
- 2°) participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, ainsi qu'à élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux,
- 3°) préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,
- 4°) contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- 5°) accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

De plus elle peut :

- Apporter son concours aux collectivités territoriales adhérentes pour l'étude des projets d'urbanisme durable et d'équipement s'inscrivant dans le projet d'ensemble ;
- Organiser la concertation pour définir une politique d'orientation scientifique et technique liant la recherche et le développement ;



- Accueillir les chefs d'entreprises et les responsables d'organismes et aider les initiatives des créateurs d'entreprises susceptibles de s'implanter dans les vallées de l'Oise et de ses affluents ;
- Mettre en place les dispositifs d'information et de suivi relatifs au développement économique, social, environnemental et urbain du territoire ;
- Animer les travaux de prospective et la concertation entre acteurs sur le devenir du territoire des vallées de l'Oise et de ses affluents à l'horizon 2025 ;
- Participer à l'animation de la technopole, à sa promotion et encourager son rayonnement dans le domaine scientifique et technologique.

### **ARTICLE 3- MOYENS**

L'Association met en place une équipe pluridisciplinaire chargée de la conduite des études et des missions. Elle peut faire appel à des experts extérieurs.

### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé à

l'Abbaye du Moncel  
60700 PONPOINT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'Association se compose de personnes morales de droit public.

Pour faire partie de l'Association, et exception faite des membres fondateurs, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **Sont membres fondateurs:**

- les maires de Compiègne et de Creil,
- les maires de Pont Sainte Maxence et de Senlis,
- la Région Picardie,
- le Conseil Général de l'Oise,
- l'Etat, représenté par le préfet du Département de l'Oise,
- la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Oise,
- l'Université de Technologie de Compiègne (UTC),
- l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)

#### **Sont membres adhérents** (liste en annexe) :

- Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale, tout syndicat mixte, tout groupement de personnes morales de droit public, inclus dans le périmètre d'intervention de l'Association et qui adhèrent aux présents statuts,
- Les entreprises publiques, organismes publics à vocation économique et instituts de recherche publics, ainsi que toutes autres personnes morales de droit public ou

associations de collectivités concernées par l'objet de l'Association.

Sont membres associés (liste en annexe) :

- les structures privées

Cette catégorie de membres possède voix consultative dans les assemblée et conseil d'administration.

Les membres fondateurs et adhérents de l'Association, dont la liste est en annexe, versent une cotisation annuelle. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. A défaut, les cotisations en vigueur sont tacitement reconduites.

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) la dissolution

c) la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Les membres associés ne versent pas de cotisation mais peuvent subventionner l'association pour des missions ou travaux du programme partenarial.

## **ARTICLE 6- RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1- le montant des cotisations,
- 2- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, syndicats mixtes et groupements de personnes morales de droit public,
- 3- le produit des études spécifiques effectuées,
- 4- les revenus et produits des biens meubles et immeubles,
- 5- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, d'une part pour le secteur non lucratif, et d'autre part pour le secteur lucratif, lesquels doivent être communiqués à tous membres de l'Association en faisant la demande et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association isole ses activités lucratives au sein d'un secteur distinct suivant les lois et la doctrine administrative en vigueur. L'activité non lucrative demeure significativement prépondérante dans les actions de l'Association.

## **ARTICLE 7- ORGANISATION**

Les travaux de l'Association sont arrêtés par le Conseil d'Administration qui se compose :

- d'un président et un premier vice-président de droit : au cours de chaque année civile, la présidence et la première vice-présidence sont assurées alternativement par les maires de Creil et de Compiègne pour une durée égale,
- de deux représentants de l'Etat, désignés par le préfet de l'Oise,
- d'un vice-président désigné parmi les représentants de la Région Hauts-de-France,
- d'un vice-président désigné parmi les représentants du Conseil Départemental de l'Oise,
- de vice-présidents désignés parmi les représentants de chaque établissement public de

coopération intercommunale adhérent à l'Association,  
- de deux vice-présidents désignés parmi les organismes publics membres fondateurs  
- d'un secrétaire et un trésorier.

D'autres administrateurs peuvent être désignés, sans qu'aucun membre ne soit majoritairement représenté au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la présence de toute personne dont la participation est nécessaire, sans voix délibérative.

A l'exception des président et premier vice-président de droit et des représentants de l'Etat désignés par le préfet, ce Conseil d'Administration est élu en son sein par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de deux ans. Elle n'est pas tenue de pourvoir l'ensemble des postes.

### **ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est chargé du bon fonctionnement de l'Association. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président et du premier vice-président qui fixent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs pour agir au nom de l'Association et faire tous actes et opérations entrant dans l'objet social de l'Association. Il gère les fonds nécessaires en vue d'atteindre les buts que l'Association s'est fixés.

### **ARTICLE 9 LE DELEGUE GENERAL**

Le délégué général est nommé par le président et le premier vice-président après consultation du Directeur Général de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction du Ministère en charge de l'urbanisme et de l'aménagement et après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

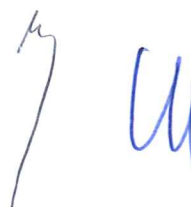
Sous l'autorité du président et du premier vice-président, le délégué général participe à titre consultatif aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'animation de l'Association, de l'orientation et de la direction des travaux et études. Il organise le recrutement du personnel nécessaire à leur exécution, et a autorité sur l'ensemble de ce personnel.

### **ARTICLE 10- L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

**Les membres fondateurs ou adhérents** sont représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire de la façon suivante :

- 4 délégués désignés par la Ville de Creil,
- 4 délégués désignés par la Ville de Compiègne,
- 3 délégués désignés par la Ville de Pont-Sainte-Maxence,
- 3 délégués désignés par la Ville de Senlis,
- 3 délégués désignés par chaque commune adhérente individuellement dont la population est comprise entre 10.000 et 30.000 habitants.



- 2 délégués désignés par chaque commune adhérente individuellement dont la population est comprise entre 5.000 et 10.000 habitants.
- 1 délégué désigné par chaque commune adhérente individuellement dont la population est inférieure à 5.000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes et les groupements de personnes morales de droit public sont représentés à l'Assemblée générale de la façon suivante :

- 4 délégués désignés par chaque EPCI dont la population est supérieure à 70.000 habitants,
- 3 délégués désignés par chaque EPCI dont la population est comprise entre 50.000 et 70.000 habitants,
- 2 délégués désignés par chaque EPCI dont la population est comprise entre 10.000 et 50.000 habitants,
- 1 délégué désigné par chaque EPCI dont la population est inférieure à 10.000 habitants.

L'Etat délègue 6 représentants, désignés par le préfet de l'Oise.

La Région Hauts-de-France et le Conseil Départemental de l'Oise désignent chacun 6 représentants.

L'INERIS, l'UTC et la CCI désignent chacun un représentant.

**Les membres associés :**

- 2 délégués au plus par organisme mais avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit autant de fois que nécessaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle se réunit obligatoirement une fois par an pour entendre le compte-rendu du président et du premier vice-président et approuver les comptes de l'année écoulée. Elle débat des orientations générales de l'activité de l'Association.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple par les soins des président et premier vice-président. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Elle se prononce sur toutes les questions à elle soumises par le Conseil d'administration qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée ne peut statuer qu'autant que la moitié des membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre de l'Association ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite par les président et premier vice-président dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire; le vote de cette seconde Assemblée Générale Ordinaire sera à majorité simple sans quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra se prononcer que sur des points figurant expressément à l'ordre du jour.

Toutefois, entre la date de la convocation et jusqu'à trois jours avant la réunion, tout membre peut demander au président et au premier vice-président l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Le président et le premier vice-président sont seuls habilités conjointement à entériner cette demande.

Le Préfet de l'Oise est invité à assister aux Assemblées Générales Ordinaires et reçoit copie du procès-verbal des séances et du rapport d'activité.

La présence du public est autorisée.

## **ARTICLE 11- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le président et le premier vice-président, sur demande du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée par lettre simple, est composée des mêmes personnes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le même quorum et les mêmes conditions de représentation que pour les Assemblées Générales Ordinaires sont retenus sur première convocation. Toutes les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale Extraordinaire; aucun quorum ne sera alors exigé pour sa validité et les décisions seront prises à majorité simple.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra se prononcer que sur des points figurant expressément à son ordre du jour.

La présence du public est autorisée.

## **ARTICLE 12 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet. Elle délibère dans les conditions prévues à l'article 10 et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net est dévolu conformément aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 13- REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur. Il sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour ratification.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

Les Président et premier vice-Président,

Le Maire de la ville de Compiègne  
Philippe MARINI

*Philippe Marini*  
*30/11/17*

Le Maire de la ville de Creil  
Jean-Claude VILLEMMAIN

*JC Villemmain*

Le Secrétaire  
Sophie LEHNER

*Sophie Lehner*

**Annexe : liste des membres adhérents et des membres associés.**  
(autres que les membres fondateurs désignés à l'article 5)

Les membres adhérents et leurs représentants au 30 juin 2017 :

- 4 délégués désignés par la Communauté de l'agglomération creilloise
- 4 délégués désignés par l'Agglomération de la région de Compiègne
- 4 délégués désignés par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
- 2 délégués désignés par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- 2 délégués désignés par la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- 2 délégués désignés par la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
- 2 délégués désignés par la Communauté de communes des Deux Vallées

Les groupements de personnes morales suivants :

- 1 délégué désigné par le Syndicat Mixte du Parc Alata
- 1 délégué désigné par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le traitement des déchets
- 1 délégué désigné par le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise

Les communes suivantes non membres d'un EPCI adhérent :

- 1 délégué désigné par chaque commune
- Fleurines

Les membres associés et leurs représentants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 2 délégués désignés par l'Association du Pays Compiégnois
- 1 délégué désigné par l'agence de développement économique SODA